CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.514 du 13 mars 2015

A. 215.261/XI-20.558

En cause : **SADIK CHERABI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 mars 2015, Mohammed SADIK CHERABI demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de « la décision du 10 mars 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de deux semaines ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 13 mars 2015 à 11 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

IV. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose :

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

Par une décision du 13 mars 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre statuant en référé, le treize mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET